



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – INDEMNISATION D'UN TIERS - SNCF

Considérant qu'en date du 16 septembre 2022, un train TER a heurté deux branches charpentières d'un arbre implanté le long de la voie ferrée en direction de la commune de Fouquereuil, situé sur une parcelle appartenant à la Communauté d'Agglomération, causant des dommages sur les biens ferroviaires et des perturbations sur le trafic SNCF,

Considérant qu'au titre du contrat « responsabilité civile », une déclaration de sinistre a été faite auprès de la société d'assurances PARIS NORD ASSURANCES, PNAS, ayant son siège social à Paris la Défense (92040), CB 21, 16 Place de l'Iris,

Considérant que suite à l'expertise définitive réalisée par le cabinet LCS, l'expert a validé le montant des dommages causés par le sinistre à 5 218,88 €,

Considérant que la société d'assurances PNAS a indemnisé la SNCF située à Saint-Denis (93200), 9 rue Jean-Philippe Rameau pour un montant de 4 218,88 €, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 €,

Considérant qu'il convient de régler à la SNCF la franchise pour un montant de 1 000 €,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

Le Président,

DECIDE d'indemniser la SNCF, située à Saint Denis (93200), 9 rue Jean-Philippe Rameau, à hauteur de 1 000 €, correspondant à la franchise contractuelle, au titre de la responsabilité civile de la Communauté d'Agglomération, suite à l'incident provoqué par un TER qui a heurté deux branches charpentières d'un arbre implanté le long de la voie ferrée sur la commune de Fouquereuil, situé sur une parcelle appartenant à la Communauté d'Agglomération, le 16 septembre 2022, endommageant les biens ferroviaires et provoquant des perturbations du trafic, conformément aux justificatifs fournis.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **18 AOUT 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Danielle Maunessiez
MAUNESSIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **18 AOUT 2025**

Et de la publication le : **18 AOUT 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Danielle Maunessiez
MAUNESSIEZ Danielle